CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.962 du 19 avril 2012

A. 197.478/XV-1336

En cause : **SOBCZYK** Christian,

ayant élu domicile chez
Me St. VAN LAENEN, avocat,
quai de l'Ourthe 44/02
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRÉ et Fr. VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par Christian SOBCZYK qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 23 juin 2010 confirmant la décision du gouverneur de la province de Liège du 5 octobre 2009 de lui retirer ses autorisations de détenir des armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la décision de retrait de l'acte attaqué, communiquée au Conseil d'État par un courrier du 13 décembre 2011;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. HANS *loco* Me St. VAN LAENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. SCHRIJVERS *loco* Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 décembre 2011, les avocats de la partie adverse ont communiqué au Conseil d'État une copie de la décision prise par leur client, le 12 décembre, de retirer l'acte attaqué préalablement à «un réexamen complet» du dossier du requérant «au terme duquel [il recevra] une nouvelle décision»; que ce retrait prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M.M. LEROY, président de chambre,
M.R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY